

GE_GERICHTE C/26406/2003 vom 22. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26406_2003

FR: GE_GERICHTE C/26406/2003 du 22 février 2005

IT: GE_GERICHTE C/26406/2003 del 22 febbraio 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; FORME ET CONTENU; COMPTABLE ; PÉRIODE D'ESSAI ; DÉBUT ; RÉSILIATION ; LIBÉRATION DE L'OBLIGATION DE TRAVAILLER ; RÉSILIATION IMMÉDIATE; PRINCIPE DE LA CONFIANCE(INTERPRÉTATION DU CONTRAT); INDEMNITÉ DE VACANCES | T travaille comme comptable et responsable administratif pour E. T fournit une prestation de travail dès le mois de juin, mais le contrat de travail n'est signé qu'ultérieurement, devant entrer en vigueur deux mois plus tard. Le salaire durant les deux premiers mois d'activité doit être payé, l'argument de E selon lequel T avait proposé de travailler gratuitement pendant deux mois afin de démontrer sa compétence étant contredit par le fait que E s'engage néanmoins dans la procédure de recours à payer un salaire à T durant cette période. De plus, la signature d'un contrat répondait à un impératif, puisque E a ensuite demandé des AIT. E doit donc payer un salaire à T durant cette période, dont le montant est identique à celui du salaire de son prédécesseur. T ayant tenu des propos violents et à connotation sexuelle à une employée, E le licencie en indiquant qu'il payera le délai de congé pendant le temps d'essai et qu'il est libéré de son obligation de travailler. Dès lors, il s'agit d'un licenciement ordinaire et non immédiat, et E reste redevable du salaire jusqu'à l'échéance du délai de congé, T n'étant alors plus en période d'essai compte tenu de son début d'activité en juin. La Cour admet l'imputation de deux semaines de vacances sur le délai de congé de deux mois, T ayant été libéré de son obligation de travailler. De plus, le congé était imputable à son comportement et les relations de travail n'ont duré que six mois. | CO.320; CO.322; CO.337; CO.335; CO.329

Erwägungen

E. 5

éd. Zürich 1992 n. 11 ad. art. 329 c CO). Dans le cas d'espèce, le congé a été donné à l'intimé avec libération de l'obligation de travailler dès le 3 octobre 2003. Si l'on considère que l'intimé avait droit à deux semaines de vacances, il lui restait six semaines pour se consacrer à la recherche d'un nouvel emploi, ce qui est suffisant. Il faut aussi relever que le congé a été donné pour un motif imputable à l'intimé et que les relations de travail n'ont duré que six mois. Le jugement des Prud'hommes sera infirmé sur ce point. Selon l'article 76 LPC la procédure est gratuite pour les parties sauf disposition contraire à la loi. Toutefois, le juge peut mettre les dépens et les frais de justice à la charge de la partie qui plaide de manière téméraire. Dans le cas d'espèce, la Cour considère que les parties n'ont pas usé de procédés déloyaux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.